



Réf. du CNRA : 1105-C/19.2173
Réf du MC : 82bx89ad3

Réf. du MECDD : 93237

Luxembourg, le 20 mai 2019

À Monsieur Romain REITZ
Bourgmestre
Administration communale de Junglinster
12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Junglinster concernant des fonds sis à JB de Junglinster, au lieu-dit « Folkent »

Concerne : Avis du CNRA

Monsieur le Bourgmestre,



J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que Madame la Ministre de l'Environnement nous a transmis le 17 avril 2019.

Suite à l'examen de ce dossier par le Centre national de recherche archéologique (CNRA), il s'avère que le terrain concerné présente une **sensibilité archéologique**. En effet, l'étendue du fonds et sa situation topographique laissent présumer l'existence d'autres sites archéologiques.

Afin de pouvoir évaluer précisément la potentialité archéologique du terrain concerné et de déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, je recommande de réaliser des **sondages de diagnostic sur la totalité du terrain**. Ces investigations préventives, qui sont à distinguer d'une fouille archéologique, sont à mener préalablement à tous travaux dans le cadre de l'analyse du sol.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le CNRA fera une levée de contrainte archéologique sur le terrain concerné. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération préventive, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Pour des cas exceptionnels, une protection de ce patrimoine culturel peut être proposée. Si leur conservation n'est pas possible, le CNRA peut procéder aux fouilles archéologiques avant le début souhaité des travaux de terrain. En effet, une fouille archéologique implique une destruction contrôlée et documentée d'un site archéologique. Suite aux fouilles, le terrain est libre de contraintes archéologiques, et donc libre pour toutes constructions.

Cette procédure d'archéologie préventive permet de raccourcir les délais d'intervention du CNRA en amont des travaux de construction. Ainsi, elle permet de mieux respecter les délais prévus par les aménageurs, alors que par le passé, l'obligation de conserver provisoirement le site mis au jour – respectivement de procéder à une expropriation du terrain – suite à une découverte archéologique fortuite pouvait entraîner des retards dans le déroulement du chantier¹. Cette procédure d'archéologie préventive permet également à la commune de garantir le respect de son patrimoine archéologique, et d'être conforme à la législation en vigueur², qui l'oblige à assurer la conservation d'un site archéologique et à intégrer les données relatives à cette ressource culturelle dans ses procédures de suivi de l'aménagement du territoire.

À cette fin, le maître d'ouvrage est prié de contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA pour obtenir le cahier des charges relatives à cette opération préventive, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer ces sondages. L'autorisation ministérielle³, nécessaire pour ces sondages, est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique effectuant les sondages. Le CNRA assure le contrôle administratif et scientifique de l'opération archéologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam TANSON

Ministre de la Culture

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu

www.cnra.lu

Annexe : Prescription des sondages de diagnostic archéologique

**C/C : Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable
Centre national de recherche archéologique**

¹ Article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

² Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain art. 2 (e).

³ Article 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.



Référence du CNRA : 1105-C/19.2173

Luxembourg, le 20 mai 2019

Prescription de sondages de diagnostic archéologique

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels et notamment son article 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art et notamment son article 2;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique du Centre national de recherche archéologique (CNRA),

la ministre de la Culture prescrit des sondages de diagnostic archéologique sis :

Commune :	Junglinster
Section :	JB de Junglinster
Lieu-dit :	Folkent
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	178/7308* et 180/8014* (* parcelles partiellement touchées)

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

Sam TANSON
Ministre de la Culture